

CONDITIONS GÉNÉRALES DES VENTES - CANADA

1. Conditions. Les conditions générales du présent bon de commande, y compris celles figurant au recto et celles énoncées ci-dessous et dans les Conditions générales supplémentaires jointes aux présentes, le cas échéant, **représentent l'accord en tire entre le Vendeur et l'Acheteur. L'acceptation est limitée aux termes et conditions de ce Bon de Commande, et aucune prétendue révision, ajout ou suppression de ce Bon de Commande ne sera effective, que ce soit dans la proposition du Vendeur, la facture, l'accusé de réception ou autre, et aucune coutume ou usage local, général ou commercial, ne sera considéré comme effectuant une quelconque variation de ce Bon de Commande, à moins que cela ne soit expressément convenu par écrit par le représentant autorisé de l'Acheteur.** La livraison de tout bien ou la prestation de tout service en vertu du présent bon de commande constitue l'acceptation par le vendeur du présent bon de commande sous réserve de l'ensemble de ses modalités et conditions et en stricte conformité avec celles-ci.

Dans la mesure où les termes apparaissant au recto de ce bon de commande sont incompatibles avec ceux énoncés dans les présentes, les termes du recto prévaudront. Toute référence à la proposition du vendeur au recto du présent bon de commande est exclusive de toutes les modalités et conditions qui y sont jointes ou auxquelles il est fait référence.

2. Spécifications. Tous les biens et services fournis en vertu du présent bon de commande doivent être strictement conformes aux spécifications, descriptions, déclarations et garanties énoncées dans le présent bon de commande. Aucune modification ne sera apportée au présent bon de commande, sauf sur demande écrite de l'acheteur et avec son autorisation écrite.

3. Heure et lieu de livraison - Inspection de l'acheteur - Acceptation. Le temps est un élément essentiel du présent bon de commande. La livraison sera effectuée comme spécifié au recto de ce bon de commande. L'acheteur se réserve le droit de rejeter les marchandises et d'annuler tout ou une partie du présent bon de commande en cas de défaut de livraison à l'heure et au lieu spécifiés. L'acceptation par l'acheteur de toute partie d'un envoi qui n'est pas livré comme spécifié dans les présentes n'oblige pas l'acheteur à accepter le reste de cet envoi ou tout autre envoi futur. Si le Vendeur est tenu de fournir des fiches de données de sécurité, celles-ci seront remises à l'acheteur avant la livraison de tout bien en vertu du présent bon de commande. **Tous les biens seront reçus sous réserve de l'inspection et de l'acceptation de l'acheteur, et sous réserve du droit de l'acheteur de rejeter et de renvoyer aux frais du Vendeur les biens qui ne sont pas strictement conformes aux exigences du présent Bon de commande.** Tous les matériaux sont soumis à l'inspection et aux tests de l'acheteur dans l'usine du fabricant.

4. Prolongation du délai de livraison. L'acheteur ne sera pas tenu responsable envers le vendeur de tout manquement de l'acheteur à prendre une livraison en vertu des présentes à l'échéance, s'il est occasionné par un événement échappant au contrôle raisonnable de l'acheteur, y compris, mais sans s'y limiter, un incendie, une inondation, un tremblement de terre, la foudre ou d'autres catastrophes naturelles ; **des actes ou le respect des instructions d'une autorité civile ou militaire, y compris toute agence ou autorité fédérale, provinciale, étatique ou locale ; des guerres ; des émeutes ; des insurrections ; un sabotage ; un embargo ; une grève ou un autre conflit de travail ; une interruption ou un retard dans le transport ; une pénurie ou un manque d'approvisionnement en matériaux ; ou une panne d'équipement.** Au choix de l'acheteur, le délai de livraison prévu par les présentes sera prolongé dans la mesure du retard occasionné par l'une de ces circonstances et les livraisons ainsi omises seront effectuées pendant la période de prolongation.

5. Risque de perte. Le risque de perte et le titre de propriété des biens vendus en vertu des présentes seront transférés à l'acheteur au moment et au lieu de la livraison, étant entendu que le risque de perte avant la réception effective des biens par l'acheteur restera néanmoins à la charge du vendeur.

6. Expédition. Les biens doivent être expédiés par l'itinéraire, la méthode et le transporteur particuliers indiqués dans le présent bon de commande. Si le vendeur ne parvient pas à expédier les biens à la date d'expédition prévue ou avant, l'acheteur a le droit de spécifier une méthode d'expédition plus rapide que celle spécifiée à l'origine et le vendeur doit supporter, sans frais supplémentaires pour l'acheteur, toute augmentation des coûts occasionnée par cette situation.

7. Emballage, marquage et facturation. Une liste de colis doit être jointe à chaque envoi. Deux copies des factures du vendeur, accompagnées des originaux des connaissements, dûment signés par le représentant du transporteur, doivent être envoyées à l'acheteur au plus tard le jour suivant les expéditions. Des factures individuelles seront émises pour chaque envoi distinct. L'acheteur ne sera pas facturé pour l'emballage, la mise en boîte, la mise en caisse ou le transport. Toutes les factures, listes de colisage, connaissements et chaque colis séparé de chaque expédition doivent clairement mentionner le numéro de la pièce, le numéro du bon de commande de l'acheteur et le numéro du bordereau d'expédition du vendeur. **Les expéditions partielles doivent être identifiées comme telles sur les bordereaux d'expédition et les factures.**

8. Paiement - Renonciation aux privilèges. Le paiement sera effectué après réception et acceptation des biens et réception, en bonne et due forme, de tous les documents requis par le présent bon de commande. Le Vendeur fournira à l'acheteur toute analyse ou ventilation du prix que l'acheteur pourra raisonnablement demander. Le présent bon de commande ne sera pas exécuté à des prix supérieurs aux derniers prix proposés ou facturés par le vendeur, sauf accord exprès de l'acheteur. Comme condition à tout paiement en vertu des présentes, **le Vendeur doit fournir à l'acheteur, sur demande, une renonciation signée aux privilèges, charges et réclamations sous une forme raisonnablement satisfaisante pour l'acheteur.** Le Vendeur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager l'acheteur de toute responsabilité à l'égard de tous les privilèges et charges découlant de l'exécution du présent bon de commande par le Vendeur ou découlant de toute demande de paiement par tout ouvrier, sous-traitant ou fournisseur du Vendeur.

9. Déclarations et garanties du Vendeur. Le Vendeur déclare et garantit expressément que, pendant une période d'un an après l'acceptation par l'acheteur des biens ou services en vertu des présentes, ou pendant une période plus longue qui peut être expressément prévue dans le présent Bon de commande ou en vertu de la loi applicable, tous les biens et services couverts par le présent Bon de commande seront : (a) seront strictement conformes aux spécifications, dessins, échantillons et autres documents écrits et descriptions du Vendeur, ou, dans la mesure où les biens ont été achetés selon les spécifications et dessins de l'acheteur tels que définis ou mentionnés dans le présent Bon de commande, que les biens sont strictement conformes à ces spécifications et dessins ; (b) seront exempts de défauts de conception, de matériaux et de fabrication ; être de qualité marchande et convenir aux fins particulières prévues, qu'elles soient expresses ou raisonnablement implicites ; et (d) porter tous les avertissements, étiquettes et marquages requis par les lois et règlements applicables

En outre, le vendeur déclare et garantit que (e) aucun des biens visés par les présentes, dans la mesure où ils sont assujettis à des lois interdisant la falsification ou le mauvais marquage, n'est falsifié ou mal marqué au sens de ces lois à la date de livraison à l'acheteur ; (f) **tous les biens visés par les présentes peuvent être introduits dans le commerce interétatique ou interprovincial sans violation des lois et règlements applicables ; (h) tous les biens et services fournis ou rendus en vertu du présent bon de commande ont été produits, vendus, livrés ou rendus à l'acheteur en conformité avec toutes les lois et tous les règlements applicables, y compris ceux énoncés à l'article 14.**

10. Recours de l'acheteur. L'acceptation par l'acheteur de tout ou partie des biens ou services fournis en vertu des présentes ne saurait être considérée comme une renonciation au défaut de conformité de ces biens ou services à l'ensemble des déclarations et garanties énoncées à l'article 9. **L'acheteur conserve le droit d'annuler toute partie de la commande restante, de rejeter toute partie des biens ou services livrés, ou de révoquer l'acceptation de toute partie des biens ou services acceptés, et de renvoyer ces biens au Vendeur et de récupérer le prix d'achat, tous les coûts excédentaires de couverture, et les dommages, y compris les coûts de fabrication, les coûts de retrait ou de rappel, les frais de transport et de garde, les préjudices corporels ou matériels encourus par l'acheteur, le tout en plus des autres recours de l'acheteur en vertu du présent Bon de commande ou de la loi applicable. Si le Vendeur devient insolvable ou fait une cession au profit de ses créanciers, ou dépose ou a déposé contre lui une demande de mise en faillite, l'acheteur aura le droit d'annuler immédiatement le présent Bon de commande.**

11. Brevets, droits d'auteur, marques de commerce. Le Vendeur déclare et garantit que les biens fournis en vertu du présent Bon de commande ou utilisés dans le cadre de celui-ci (à l'exception de ceux qui sont fournis selon la conception spécifique de l'acheteur) et l'utilisation expresse ou raisonnablement implicite que l'acheteur entend en faire, ne violent pas et ne violeront pas un brevet, un droit d'auteur, une marque de commerce, un secret commercial ou tout autre droit de propriété d'un tiers. Si une réclamation, une action en justice ou une procédure est engagée à l'encontre de l'acheteur alléguant une telle violation, le vendeur doit indemniser, défendre et dégager l'acheteur de toute responsabilité en cas de dommages, de responsabilités, de jugements, de coûts et de dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnables) qu'il pourrait encourir en rapport avec une telle réclamation, action en justice ou procédure. Dans l'éventualité où les biens ou l'utilisation de l'acheteur seraient considérés, dans le cadre d'un procès ou d'une procédure, comme constituant une contrefaçon, ou si le Vendeur détermine qu'il existe un risque substantiel de conclusion d'une telle contrefaçon, le Vendeur accepte, le cas échéant, et à ses frais, de : (a) procurer à l'acheteur, sans frais pour l'acheteur, le droit de continuer à utiliser les biens, (b) remplacer les biens par des biens équivalents qui répondent aux exigences du présent bon de commande et qui ne portent pas atteinte à de tels droits, ou (c) modifier les biens afin qu'ils ne portent pas atteinte aux droits.

12. Indemnisation. Dans toute la mesure permise par la loi, le Vendeur accepte d'indemniser, de défendre et de dégager de toute responsabilité l'acheteur, ses sociétés affiliées, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés et agents respectifs (les "Parties indemnisées") contre toutes les réclamations, demandes, causes d'action, pertes, coûts et dépenses (y compris, mais sans s'y limiter, les frais juridiques raisonnables et les coûts de défense) (collectivement, les "Pertes") découlant de l'exécution des présentes par le Vendeur ou de la présence du Vendeur, de ses employés, de ses agents ou de ses invités (les "Parties du Vendeur") dans les locaux de l'acheteur, à condition que ces Pertes soient imputables à (a) la négligence ou la faute intentionnelle des Parties du Vendeur, (b) au non-respect des lois applicables par les Parties du Vendeur, ou (c) à des dommages corporels, une maladie ou un décès (y compris, mais sans s'y limiter, des dommages corporels, une maladie ou un décès des employés du Vendeur ou de l'acheteur), ou à des dommages ou à la destruction de biens corporels ou mobiliers (y compris la perte d'usage de ceux-ci) ; dans chaque cas, qu'ils soient ou non causés en partie par la négligence ou toute autre faute de toute partie indemnisée en vertu des présentes ; à condition que le vendeur ne soit pas responsable des pertes causées par la seule négligence ou la faute intentionnelle de toute partie indemnisée. Dans la mesure où le droit québécois régit l'achat, cette disposition ne servira pas à exclure ou à limiter la responsabilité du Vendeur pour les dommages matériels causés à autrui par une faute intentionnelle ou lourde.

Les obligations d'indemnisation du Vendeur en vertu de la présente section 12 ne sont pas limitées par les lois applicables en matière d'indemnisation des travailleurs ou d'autres lois sur l'invalidité ou les prestations aux employés et, uniquement en ce qui concerne les indemnisations énoncées dans la présente section, le Vendeur renonce expressément par les présentes à tout droit qu'il pourrait avoir de faire valoir toute immunité ou défense qu'il pourrait avoir en vertu de ces lois à l'encontre de toute partie indemnisée.

13. Travail et services - Assurance. En fournissant des services en vertu des présentes, le vendeur déclare et garantit qu'il est un entrepreneur indépendant et qu'il s'engage à fournir ces services en tant que tel, et qu'il est seul responsable du paiement de toutes les taxes fédérales et/ou provinciales et/ou territoriales relatives à l'assurance-maladie, à l'assurance-emploi, au Régime de pensions du Canada et/ou d'autres taxes similaires encourues en vertu des présentes. Toute prestation du vendeur en vertu du présent bon de commande dans les locaux de l'acheteur doit être entièrement conforme aux règles et procédures de sécurité et autres de l'acheteur et à toutes les lois et tous les règlements fédéraux, provinciaux et territoriaux concernant la sécurité sur le lieu de travail, y compris, sans s'y limiter, les lois relatives à la sécurité et à la santé au travail. Avant le début de tous les services ou travaux fournis en vertu des présentes dans les locaux de l'acheteur et jusqu'à leur achèvement satisfaisant, le vendeur doit, à ses frais, maintenir les couvertures d'assurance minimales suivantes sur une base " d'occurrence " (et non sur une base " de réclamation ") :

Type d'assurance, limites minimales :
Indemnisation des travailleurs : * Statutaire

Responsabilité de l'employeur :
1 000 000 \$ de dommages corporels par accident, par accident
1 000 000 \$ de dommages corporels par maladie, limite d'assurance
1 000 000 \$ de dommages corporels par maladie, pour chaque

Responsabilité civile générale des entreprises - Limites simples combinées :
y compris la responsabilité contractuelle - 1 000 000 \$ par événement
et produits/travaux achevés - 2 000 000 \$ responsabilité

Opérations Générales

2 000 000 \$ pour les produits/opérations achevées

Responsabilité civile automobile d'entreprise - Limites simples combinées (toute automobile), y compris les automobiles louées et non louées - 1 000 000 \$ par accident.

Le Vendeur doit fournir à l'Acheteur des certificats d'assurance indiquant les couvertures ci-dessus et prévoyant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification entraînant une réduction en deçà des couvertures minimales requises et désignant l'Acheteur comme assuré supplémentaire. Si le Vendeur ne fournit pas ces certificats ou ne maintient pas ces assurances, l'Acheteur aura le droit d'annuler immédiatement le présent Bon de commande. **Le Vendeur, pour lui-même et ses assureurs, renonce par la présente à la subrogation contre l'Acheteur, et le Vendeur accepte que, en ce qui concerne les réclamations contre l'Acheteur découlant de l'exécution du Vendeur en vertu des présentes, l'assurance du Vendeur sera primaire, et l'assurance de l'Acheteur sera excédentaire.** Les obligations du Vendeur de maintenir une telle assurance ne limitent en aucun cas la responsabilité ou les obligations assumées par le Vendeur en vertu des présentes.

14. Lois et règlements. Tous les biens fournis ou services rendus en vertu du présent Bon de commande doivent être produits, vendus, livrés ou rendus à l'Acheteur conformément à toutes les lois et réglementations applicables, y compris, sans s'y limiter, toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement et de santé et sécurité au travail.

15. Résiliation. L'Acheteur peut à tout moment, sans motif, résilier le présent Bon de commande, en totalité ou en partie, moyennant un avis écrit au Vendeur. Dans ce cas, le Vendeur sera en droit de recevoir un paiement, proportionnellement au prix du Bon de commande ou à la valeur des biens livrés, des services rendus ou des travaux effectués avant la résiliation. Le paiement sera le seul recours du Vendeur et le Vendeur renonce par la présente à tout autre recours. À la demande de l'acheteur, le vendeur doit conserver, protéger et livrer à l'acheteur, aux frais de ce dernier, les matériaux en stock, les travaux en cours et les travaux achevés, tant dans ses propres usines que dans celles de ses fournisseurs.

16. Cession et compensation. Le Vendeur ne doit pas céder ses droits ou déléguer son exécution en vertu des présentes, ni aucun intérêt dans les présentes, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur et toute tentative de cession ou de délégation sans ce consentement sera nulle. L'Acheteur sera en droit de compenser à tout moment tout montant dû par le Vendeur à l'Acheteur, que ce soit en vertu du présent Bon de commande ou autrement, avec tout montant autrement payable au Vendeur.

17. Confidentialité. Le Vendeur et ses administrateurs, dirigeants, employés et agents ne divulgueront à aucun tiers les informations relatives aux biens fournis ou aux services exécutés en vertu des présentes, ou relatives aux activités ou opérations de l'Acheteur que le Vendeur obtient ou auxquelles il a accès dans le cadre des présentes, sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur ou sauf si la loi l'exige.

18. Aucune renonciation aux défauts. Aucun manquement de la part de l'Acheteur à faire respecter à tout moment l'une des conditions du présent Bon de commande ne constitue une renonciation à celle-ci ni ne porte atteinte de quelque manière que ce soit au droit de l'Acheteur de se prévaloir à tout moment des recours dont il dispose pour faire respecter lesdites conditions. Aucune renonciation de l'Acheteur en vertu des présentes ne sera effective si elle n'est pas écrite et signée par l'Acheteur.

19. Survie - Remèdes cumulatifs. Tous les accords et déclarations du Vendeur dans les présentes (y compris ceux concernant la confidentialité, l'indemnisation et les garanties) survivront à la livraison et au paiement final des présentes, ou à toute résiliation antérieure des présentes. Tous les droits et recours dont dispose l'Acheteur en vertu des présentes s'ajoutent, sans s'y limiter, aux droits et recours autrement disponibles en droit ou en équité.

20. Divisibilité. Toute disposition du présent bon de commande qui est inapplicable dans toute juridiction sera sans effet dans la mesure de cette inapplicabilité (mais sera appliquée dans toute la mesure permise) sans invalider les autres dispositions des présentes.

21. Loi applicable. Le présent bon de commande est régi par les lois de la province de Québec et les lois sans donner effet à du Canada qui y sont applicables, ses principes de conflits de lois.

22. Langue anglaise. Les parties aux présentes confirment leur volonté expresse que le présent bon de commande et tout document s'y rapportant soient rédigés en langue anglaise, mais sans préjudice de tous ces documents qui pourraient de temps à autre être rédigés en français seulement ou en français et en anglais. Les parties aux présentes confirment leur volonté que bon de commande et tout document s'y afférant soient rédigés en langue anglaise, mais sous toutes réserves cependant de tous tels documents qui en français seulement ou à la fois en français et en anglais.